

**Master 1 DROIT**

Examens du 2ème semestre 2018/2019

Session 1

Protection internationale et européenne des droits de l'Homme 2

P. WACHSMANN

Traitez les trois sujets suivants :

1. La République de Ganzallein, État partie à la Convention européenne des droits de l'homme, est confrontée, à partir du jour de Pâques 2018, à un mouvement de contestation, « les pantalons bleus », qui organise chaque dimanche un défilé de la place du Styx au Palais des Songes à Stabiloville, la capitale. Très rapidement, le mouvement dégénère et des violences et dégradations se produisent. D'importantes forces anti-émeutes sont engagées, sans parvenir à rétablir l'ordre : chaque dimanche, des commerces sont dégradés et pillés et des passants molestés. Le 12 août 2018, les « pantalons bleus » annoncent qu'ils « passeront aux choses sérieuses » et invitent leurs sympathisants à venir en nombre pour le « jour de l'Apothéose ». Dès 8 heures, 5000 personnes sont présentes place du Styx et des barricades commencent à s'élever. Le ministre de l'intérieur ordonne à la police d'arrêter les organisateurs du mouvement, Jules Éponyme, Julie Euphuisme et Marthe Euphémisme, pour association de malfaiteurs, délit prévu à l'article 813 du code pénal ganzalleinois et puni de dix ans d'emprisonnement. De nombreux « pantalons bleus » tentent vainement d'empêcher l'arrestation. Douze d'entre eux sont également arrêtés et conduits au commissariat de Mont-Royal, tandis qu'Éponyme, Euphuisme et Euphémisme sont amenés à la forteresse de Klow. L'opération de police s'achève à 10 heures. Mais la foule, rendue furieuse par les arrestations, décide de prendre d'assaut le commissariat de Mont-Royal pour libérer les personnes qui y sont détenues. Le commandant Matamore, responsable du commissariat, téléphone au ministère pour obtenir des instructions. On lui répond de tenir bon : un escadron de « gardiens de la sécurité » est en route pour lui prêter assistance. Or, l'escadron est bloqué par une foule de plus en plus compacte, tandis que l'assaut du commissariat se poursuit. Sentant l'affolement de son chef, le lieutenant Gloriole prend la direction des opérations et décide de tenter une sortie. Entourés par de nombreux manifestants, les policiers brandissent leurs armes et demandent aux personnes présentes de se disperser. En vain : pour pouvoir rentrer au commissariat, Gloriole tire et tue un manifestant, Arsène Coriandre, qui lui barrait le passage en criant : « libère d'abord tes otages, valet du pouvoir ! » Suite à ce drame, la foule se

disperse enfin. On apprend que pendant ce temps-là, Jules Éponyme a été tué d'un coup de feu tiré par un garde, tandis qu'il tentait de s'évader de la forteresse de Klow en utilisant ses draps solidement noués les uns aux autres et attachés aux barreaux de sa cellule.

L'Association pour le respect des libertés fondamentales à Stabiloville vous consulte afin de savoir si à votre avis, l'article 2 de la Convention a été respecté en ce qui concerne Coriandre et Éponyme et quelle est la conduite qu'elle est en droit d'exiger des autorités. (8 points)

2. Commentez l'extrait suivant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Ali Gürbüz c. Turquie* du 12 mars 2019 :

75. La Cour note que les autorités judiciaires ont engagé lesdites poursuites en tenant compte exclusivement du fait que le quotidien du requérant avait publié des écrits émanant d'organisations qualifiées en droit turc de terroristes et en estimant sur cette seule base que le requérant avait commis l'infraction visée à l'article 6 § 2 de la loi n° 3713 (...). Elle relève en particulier que ces autorités n'ont procédé à aucune analyse appropriée de la teneur des écrits litigieux ni du contexte dans lequel ils s'inscrivaient au regard des critères énoncés et mis en œuvre par elle dans les affaires relatives à la liberté d'expression (*Gözel et Özer*, précité, § 51). Elle constate en outre qu'il n'a pas été allégué par les autorités nationales que les écrits litigieux, pris dans leur ensemble, contenaient un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ou qu'ils constituaient un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération (*Sürek c. Turquie* (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 et *Belek et Velioğlu c. Turquie*, n° 44227/04, § 25, 6 octobre 2015).

76. Dans ces circonstances, l'ouverture des poursuites contre le requérant peut être vue comme une réaction des autorités compétentes tendant à réprimer par la voie pénale la publication de déclarations de responsables d'organisations qualifiées de terroristes en droit turc sans avoir égard au contenu de ces déclarations, alors que celles-ci pouvaient être considérées comme participant à un débat public sur des questions d'intérêt général relatives au conflit entre les organisations en question et les forces de l'ordre (voir, *mutatis mutandis*, *Dilipak*, précité, § 69).

77. La Cour considère aussi que les poursuites pénales répétées engagées contre les propriétaires, les éditeurs ou les rédacteurs en chef de périodiques, à l'instar du requérant, au seul motif qu'ils avaient publié des déclarations visées à l'article 6 § 2 de la loi n° 3713, peut également avoir pour effet de censurer partiellement les professionnels des médias et de limiter leur aptitude à exposer publiquement une opinion – sous réserve bien sûr de ne pas préconiser directement ou indirectement la commission d'infractions terroristes – qui a sa place dans un débat public. Elle estime en particulier que la répression des professionnels des médias, exercée de manière mécanique à partir de la disposition précitée sans tenir compte de l'objectif des intéressés ou du droit pour le public d'être informé d'un autre point de vue sur une situation conflictuelle, ne saurait se concilier avec la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (*Gözel et Özer*, précité, § 63). (7 points)

3. Quelles sont les hypothèses dans lesquelles un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est considéré comme « définitif » ? (5 points)

**Document autorisé :** *texte de la Convention européenne des droits de l'homme sans commentaire ni ajout d'aucune sorte, même manuscrit.*

Durée de l'épreuve : 1 heure